

Le traitement de l'exception d'inconstitutionnalité par les juridictions suprêmes

*Idrissa SOW,
Magistrat, Docteur en droit
public, Conseiller référendaire à
la Cour Suprême du Sénégal*

Abstract¹

Le présent article propose une approche pour la compréhension des dispositions de la loi organique algérienne relative à l'exception de constitutionnalité. Cette approche est basée sur des applications tirées du droit comparé.

A cet effet, et après analyse du cadre formel du traitement de l'exception d'inconstitutionnalité, il a œuvré à démontrer sa nature juridique: moyen de défense au fond à soulever en tout moment de la procédure, et qu'il est examiné par une formation spéciale de la Cour Suprême et du Conseil d'Etat, exclusive de la compétence des autres chambres.

Sur un autre plan, l'auteur, s'appuyant sur des exemples tirés de la pratique des juridictions étrangères, propose les critères à prendre en compte pour conclure que le recours satisfait aux conditions exigées par la constitution et la loi organique. Il s'agit en l'occurrence de la condition tirée de l'applicabilité de la loi critiquée au litige, la condition relative à l'absence de déclaration antérieure de constitutionnalité en tenant compte du changement de circonstances, et enfin le caractère sérieux dont il propose des approches pour sa mise en œuvre.

ملخص¹

يقدم هذا المقال طريقة لفهم أحكام القانون العضوي الجزائري المتعلق بالدفع بعدم دستورية القوانين، وذلك اعتمادا على التطبيقات المعروفة في الأنظمة القانونية المقارنة.

انطلاقا من هذا الأساس، وبعد أن حلل الإجراءات الشكلية لتقديم الدفع، قام صاحب المداخلة بتبيان طبيعة هذا الإجراء من حيث أن الدفع في الموضوع يقدم في أية مرحلة كانت عليها الدعوى القضائية، وأن الفصل في الدفع أمام المحكمة العليا ومجلس الدولة يكون من طرف تشكيلة متخصصة تُقضي الغرف الأخرى.

وفي جانب آخر قام بشرح، على ضوء أمثلة من الممارسة في القانون المقارن، للمعايير المعتمدة للقول بتوفر شرط العلاقة بين النص المنتقد والنزاع المطروح، وشرط عدم سبق التصريح بدستورية النص المنتقد بالنظر إلى الاستثناء الوارد في النص المتمثل في "تغير الظروف"، وأخيرا شرط جدية الوجه المثار، الذي يقترح بشأنه مقاربات لفهمه وإعماله.

¹ - Abstract de la rédaction de la Revue algérienne Droit et Justice.

Pendant longtemps les organes juridictionnels ont montré une certaine réticence à s'engager sur des procédures visant à contrôler la conformité des lois à la Constitution.

Cette attitude réservée s'expliquait en partie par le fait que la loi étant considérée comme l'expression de la volonté du peuple et que, dès lors, reconnaître aux juges la compétence de la contrôler reviendrait à leur confier un pouvoir de censure sur le législateur, ce qui paraissait tout simplement inadmissible.

Déjà en 1833 la Cour de Cassation française s'était clairement exprimée dans ce sens en affirmant dans son arrêt Paulin que la loi « délibérée et promulguée dans les formes constitutionnelles de la charte fait la règle des tribunaux et ne peut être attaquée devant eux pour cause d'inconstitutionnalité. Le Conseil d'Etat était également sur cette même ligne jurisprudentielle lorsqu'il soutenait dans son arrêt Arrighi rendu en 1936, qu'en l'état du droit public français, à l'époque, un moyen tiré de l'inconstitutionnalité d'une loi ne pouvait être discuté devant lui.

Il a donc fallu attendre l'avènement de la Constitution de la cinquième République avec la création du Conseil constitutionnel pour voir un changement de paradigme être amorcé vers l'admission

du principe de contrôle de conformité de la loi à la Constitution,

On le voit bien, l'admission dans un premier temps d'un mécanisme de contrôle a priori de la constitutionnalité des lois est apparue comme un acquis considérable qui s'est établi progressivement en tant que facteur nécessaire au renforcement de l'Etat de droit. Sa portée juridique est toutefois restée pendant longtemps très limitée par la mise à l'écart des citoyens qui ne disposaient pas de voies d'accès à la justice constitutionnelle censée garantir le respect de leurs droits et libertés fondamentaux, comme le rappelle fort opportunément la Constitution algérienne qui en son article 157 énonce que le pouvoir judiciaire protège la société et les libertés et garantit à tout un chacun, la sauvegarde de ses droits fondamentaux.

De façon générale, la plupart des constitutions modernes ont fini par intégrer un dispositif de contrôle de conformité des lois par voie d'exception de sorte à offrir aux justiciables la possibilité de faire contrôler le respect des droits et libertés qu'ils tiennent de la norme fondamentale.

La réforme constitutionnelle qui a donné lieu à l'admission en droit algérien de la procédure d'exception d'inconstitutionnalité peut assurément être inscrite dans cette dynamique. L'article 188 de la

constitution adopté à cet égard dispose, en effet, que « le Conseil constitutionnel peut être saisi d'une exception d'inconstitutionnalité sur renvoi de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat, lorsque l'une des parties au procès soutient devant une juridiction que les dispositions législatives dont dépend l'issue du litige portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ».

La lecture *prima facie* de cette disposition laisse entrevoir que la Cour suprême et le Conseil d'Etat situés au sommet des ordres judiciaire ordinaire et administratif sont appelés à jouer un rôle particulièrement important dans la mise en œuvre du mécanisme de contrôle prévu par le texte précité.

En effet, il ressort clairement des dispositions applicables en la matière que le législateur n'a pas souhaité permettre aux justiciables de s'adresser directement au Conseil constitutionnel lorsqu'ils entendent contester la conformité d'une loi. Les questions soumises à ce niveau doivent obligatoirement transiter, selon le cas, par la Cour suprême ou le Conseil d'Etat qui décident seuls de l'opportunité de leur renvoi devant la juridiction constitutionnelle.

Que la question provienne des juridictions de fond ou qu'elle soit soulevée directement devant les juridictions suprêmes, la loi fixe les conditions dans lesquelles elle doit être traitée en vue de sa transmission au juge constitutionnel.

C'est précisément à cette discussion que nous invite le thème de ce panel qui introduit une réflexion sur les modalités de traitement de l'exception d'inconstitutionnalité devant les juridictions suprêmes.

Il convient sur ce point de préciser d'emblée que les juridictions suprêmes n'ont pas vocation à se substituer au conseil constitutionnel pour exercer à sa place le

« Il convient sur ce point de préciser d'emblée que les juridictions suprêmes n'ont pas vocation à se substituer au conseil constitutionnel pour exercer à sa place le contrôle de conformité a posteriori voulu par la loi ».

contrôle de conformité a posteriori voulu par la loi. En réalité, le rôle qui leur est dévolu s'apparente plutôt à une fonction de filtrage des exceptions de sorte

à éviter tout engorgement préjudiciable à l'office du juge constitutionnel et à faire échec aux procédures fantaisistes ou dilatoires.

Il conviendra donc pour cerner les contours de ce sujet d'examiner dans un premier temps le cadre formel du traitement de l'exception d'inconstitutionnalité

par les juridictions suprême (I) avant de voir l'étendue du contrôle de fond exercée par les dites juridictions (II).

I. Le cadre formel du traitement de l'exception d'inconstitutionnalité par les juridictions suprêmes

Il s'agit à ce niveau en se référant aux textes applicables d'examiner les règles de forme qui déterminent les conditions dans lesquelles les exceptions d'inconstitutionnalité sont, selon le cas, transmises aux juridictions suprêmes ou soulevées devant elles.

A cet égard, l'article 2 de la loi organique 18-16 du 2 septembre 2018 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité, énonce que celle-ci peut être soulevée au cours de toute instance devant les juridictions relevant de l'ordre judiciaire ordinaire et les juridictions relevant de l'ordre judiciaire administratif, par l'une des parties qui soutient que la disposition législative dont dépend l'issue du litige porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Au sens de la loi, l'exception doit, pour être recevable, en la forme être présentée par acte séparé portant indication des motifs sur lesquels elle se fonde. Elle est transmise à la Cour suprême ou au Conseil

d'Etat dans les dix jours suivant son prononcé et doit être accompagnée des conclusions et mémoires des parties.

De façon générale, la loi organique ne précise pas que l'exception doit à peine d'irrecevabilité être soulevée avant toute défense au fond. D'ailleurs dans une affaire soumise à la Cour suprême du Sénégal, l'Agent judiciaire de l'Etat, en tant que défendeur avait conclu à l'irrecevabilité d'une exception d'inconstitutionnalité au motif qu'en principe, toute exception préjudicielle, doit être soulevée in limine litis et avant toute défense au fond. Dans sa réponse, la Cour a rejeté cet argument en considérant que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée dans cette affaire constituait un moyen de défense au fond visant à établir le défaut de base légale de

« De façon générale, la loi organique ne précise pas que l'exception doit à peine d'irrecevabilité être soulevée avant toute défense au fond ».

l'acte attaqué qui s'adossait sur un texte de loi dont la constitutionnalité est contestée; que par conséquent l'ordre de présentation de

l'exception n'avait aucune incidence sur sa recevabilité. (Cour suprême arrêt n° 50 du 26 septembre 2013 Cheikh Tidiane Thiam et autre c/ Etat du Sénégal).

S'agissant des délais de traitement de l'exception, il est prescrit qu'à compter de la réception de l'acte contenant

l'exception ainsi que les pièces qui l'accompagnent, le Conseil d'Etat ou la Cour suprême dispose de deux mois pour décider s'il y a lieu de renvoyer la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Il faut préciser à ce niveau que la décision sur le renvoi est également prise dans le délai sus indiqué lorsque l'exception est soulevée directement devant le Conseil d'Etat ou la Cour suprême. En application de l'article 20 de la loi organique, la question de constitutionnalité est renvoyée d'office au Conseil Constitutionnel si la juridiction suprême saisie ne s'est pas prononcée dans le délai précité.

L'on note, par ailleurs, à travers les énonciations de l'article 16 de la loi organique que le législateur a entendu soumettre l'examen de l'exception d'inconstitutionnalité à une formation spéciale de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat, « présidé par le président de chaque juridiction et, en cas d'empêchement, par le vice- président ». La formation spéciale est en outre composée du président de la Chambre concernée et de trois Conseillers désignés, selon le cas, par le Président de la Cour suprême ou le Président du Conseil d'Etat.

L'interprétation empirique de cette disposition suggère que les Chambres composant la Cour suprême et le Conseil d'Etat ne sont pas habilitées à se prononcer sur les exceptions soulevées directement à leurs niveaux et que par conséquent elles doivent, le cas échéant, se dessaisir en transmettant le dossier de la procédure à la formation spéciale mise en place conformément au texte précité.

Il y a également lieu de faire observer que pour éviter toute contrariété de décisions lorsqu'un pourvoi est formé devant la Cour suprême ou le Conseil d'Etat alors qu'une exception d'inconstitutionnalité soulevée en cours de procédure est encore pendante, en application de l'article 12 de la loi organique, il est sursis à toute décision sur le pourvoi tant qu'il n'a pas été statué sur l'exception. Il faut tout de même préciser qu'il n'y a pas lieu à sursis lorsque la personne poursuivie est privée de liberté en raison de l'instance ou lorsque l'instance a pour objet de mettre fin à une mesure privative de liberté ou lorsque la loi prévoit que la juridiction suprême saisie doit statuer dans un délai déterminé ou en urgence.

Au demeurant, l'appréciation des mérites de l'exception d'inconstitutionnalité soumises aux juridictions suprêmes ne se limitent certainement pas à la vérification du respect, par le requérant, des conditions de formes applicables en la matière.

Pour procéder convenablement au filtrage des questions de constitutionnalité dont ils sont saisis, la Cour suprême et le Conseil d'Etat devront nécessairement exercer leur contrôle pour s'assurer que l'exception soulevée est conforme aux conditions de fond prévues par la loi.

L'article 13 de la loi organique précise d'ailleurs à son alinéa in fine qu'il n'est procédé au renvoi que lorsque les conditions prévues à l'article 8 dudit texte sont réunies.

Il convient dès lors de s'intéresser aux modalités d'exercice de ce contrôle de fond par les juridictions suprêmes. Toutefois l'analyse juridique qui s'impose à cet effet se heurte à une limite objective liée à l'absence d'une jurisprudence nationale sur la question, vu que le texte applicable ne sera en vigueur qu'à compter du 7 mars 2019. Néanmoins il est possible dans une approche de droit comparé de voir comment la technique du filtrage des exceptions est pratiquées par d'autres juridictions étrangères dotées de compétences similaires dans le cadre du contrôle de constitutionnalité a posteriori.

II. L'Etendue du contrôle exercé par les juridictions suprêmes dans le cadre du filtrage des exceptions d'inconstitutionnalité

Aux termes de l'article 8 de la loi organique 18-16 du 2 septembre 2018, il est procédé à la transmission de l'exception d'inconstitutionnalité si trois conditions de fond sont réunies à savoir:

1°- la disposition législative contestée doit déterminer l'issue du litige ou constituer le fondement des poursuites;

2°- la disposition législative contestée ne doit pas avoir été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances;

3°- le moyen soulevé doit présenter un caractère sérieux;

Il ressort clairement de l'analyse exégétique de ce texte que le contrôle du Conseil d'Etat ou de la Cour suprême qui précède sa décision sur le renvoi devra être portée essentiellement sur ces trois points que nous examinerons successivement.

1. Sur la condition tirée de l'applicabilité de la loi au litige

Il s'agira à ce niveau pour la Cour suprême ou le Conseil d'Etat de s'assurer que la disposition dont la constitutionnalité est contestée rentre effectivement dans le périmètre contentieux de l'affaire en cause en ce qu'elle détermine l'issue du litige ou qu'elle constitue le fondement des poursuites engagées.

Ce contrôle est important parce qu'il permet de fixer les limites dans lesquelles s'exerce la prérogative offerte au justiciable de contester la constitutionnalité d'une loi par voie d'exception. L'exception soulevée à cet égard ne doit sous aucun prétexte donner lieu à un contrôle général portant sur des dispositions législatives sans rapport direct avec l'objet du litige.

Pour vérifier l'applicabilité au litige de la loi querellée, la Cour de cassation française en tant que juridiction suprême chargée de filtrer les questions de constitutionnalité soulevée par voie d'exception, a dégagé deux critères qu'elle utilise tantôt cumulativement, tantôt alternativement. Il s'agit d'une part, du critère tiré de l'existence d'un lien réel entre la disposition légale critiquée et l'objet de la demande et d'autre part de celui tiré de l'incidence d'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité sur la solution du litige.

C'est ainsi que sur le premier critère, la cour a refusé de renvoyer des questions de constitutionnalité par exemple lorsque l'application de la disposition critiquée n'est pas nécessaire pour trancher le litige,

(QPC n° 12-40. 042 du 10 juillet 2010). Elle adopte également la même position de non renvoi lorsque la loi critiquée n'a pas été appliquée par les juges du fond ou invoquée devant eux (QPC n° 10.28.375 du 12 Juillet 2011).

Par un arrêt rendu le 19 janvier 2012, la Cour saisie d'une question prioritaire d'inconstitutionnalité visant un article du code de la santé publique qui aménage le recours des établissements de santé contre les coobligés alimentaires, a jugé que les dispositions attaquées n'étaient pas applicables au litige, dès lors que l'auteur de la question n'entrant pas dans la catégorie des établissements de santé ne pouvait s'en prévaloir. (19 janvier 2012 QPC N°11-40 .086).

Pour vérifier l'applicabilité au litige de la loi querellée, la Cour de cassation française [...] a dégagé deux critères [...]. Il s'agit d'une part, du critère tiré de l'existence d'un lien réel entre la disposition légale critiquée et l'objet de la demande et d'autre part de celui tiré de l'incidence d'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité sur la solution du litige.

S'agissant maintenant du critère tiré de l'incidence d'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité sur la solution du litige, la cour vérifie simplement si une décision du juge

constitutionnel faisant droit à l'exception pourrait avoir un effet direct sur la solution du litige.

Ainsi, lorsqu'elle a été saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité critiquant la carence du législateur qui n'aurait pas étendu la sanction de

l'indignité successorale de l'article 727 du code civil français, dans sa rédaction antérieure à la loi du 3 décembre 2001, à la personne déclarée irresponsable pénalement, la cour a jugé que l'inconstitutionnalité alléguée serait dépourvue d'incidence sur la solution du litige et a décidé que la question ne méritait par conséquent pas d'être renvoyée au Conseil constitutionnel. (10 juillet 2012 QPC n° 12.11596).

Quid maintenant de la deuxième condition de fond prévue par la loi organique?

2. Sur l'absence de déclaration antérieure de constitutionnalité

La deuxième condition de fond contrôlée par les juridictions suprêmes en vue du renvoi d'une exception d'inconstitutionnalité correspond à celle tirée de l'absence de déclaration antérieure de constitutionnalité.

En effet, au sens de la loi organique, le Conseil d'Etat ou la Cour suprême devra s'abstenir de renvoyer une exception d'inconstitutionnalité lorsque la disposition législative a, dans le cadre d'une instance antérieure, déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Cette exigence de la loi n'est en réalité que le corollaire de l'autorité de chose jugée qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel. La Constitution algérienne énonce clairement à ce propos en son article 191 que « les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont définitifs. Ils s'imposent à l'ensemble des pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles.

Toutefois, l'interdiction de soumettre à nouveau un texte de loi peut être remise en cause, lorsqu'un changement de fait ou de droit est survenu depuis la première déclaration de conformité. C'est dans ce sens que s'inscrit l'article 8 de la loi organique du 2 septembre 2018 lorsqu'il prescrit que l'exception d'inconstitutionnalité sera transmise notamment lorsque la disposition législative n'a pas été déclarée conforme à la constitution, sauf changement de circonstances.

Le changement de circonstances auquel se réfère la loi organique n'est cependant pas clairement défini dans son contenu. Il appartiendra donc au conseil d'Etat ou à la Cour suprême de donner un contenu concret à cette notion dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir souverain d'interprétation.

En France, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion d'interpréter la notion de changement de circonstances en estimant qu'il renvoie à des « changements intervenus, depuis la dernière décision, dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances de droit ou de fait, qui affectent la portée de la décision législative critiquée ». (décision n° 2009-595 DC sur la QPC).

Les juridictions suprêmes qui interviennent dans le cadre du « filtrage » des questions de constitutionnalité adressées au juge constitutionnel s'inscrivent rigoureusement dans cette lignée jurisprudentielle. Ainsi, Dans une affaire où il a été saisi d'un recours en annulation contre un décret portant affectation d'un magistrat de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat a été invité par la requérante à transmettre une question prioritaire de constitutionnalité par rapport à certaines dispositions de la loi organique relative au statut des magistrats qui porteraient atteinte au principe de l'inamovibilité des magistrats du siège.

Par arrêt rendu le 12 juillet 2013, la juridiction suprême a estimé ne pas devoir donner suite à la requête, après avoir constaté que les dispositions de la loi

organique querellée ont déjà été déclarées conformes à la constitution par le Conseil constitutionnel saisi dudit texte dans le cadre du contrôle a priori prévu par l'article 61 de la Constitution et qu'il n'avait aucune circonstance nouvelle pouvant justifier le renvoi.

Dans une autre affaire jugée le 31 janvier 2018, la Chambre criminelle de la Cour de cassation française a dit n'y avoir lieu à renvoyer une question de constitutionnalité en estimant que « la disposition législative contestée a déjà été déclarée conforme à la constitution par le Conseil constitutionnel et que la QPC présentée par le demandeur dans le cadre d'un pourvoi distinct ne saurait constituer à elle seule un changement de circonstances susceptible de justifier un nouveau renvoi ».

3. Sur le caractère sérieux de l'exception

La troisième condition de fond définie par la loi organique N° 18 -16 se rapporte au caractère sérieux de l'exception. Il est attendu du Conseil d'Etat ou de la Cour suprême, un examen des motifs avancés par le requérant, pour voir s'ils sont de nature à établir un doute raisonnable quant à la conformité à la constitution de la disposition législative contestée.

Le filtrage consiste donc à ce niveau à analyser sommairement les chances de succès du recours au regard des arguments juridiques présentés par le requérant.

L'appréciation du caractère sérieux de l'exception est un exercice difficile en ce sens qu'il oblige les juridictions suprêmes à se déterminer sur l'opportunité du renvoi

sur la base d'une analyse des éléments de fait et de droit développés par le requérant, tout en veillant à ne pas empiéter sur les prérogatives dévolues au Conseil constitutionnel

en la matière. C'est ce que traduit Le Professeur Marthe Fathin-Rouge Stefanini lorsqu'elle soutient que l'appréciation du caractère sérieux de la question de constitutionnalité est « déterminante quant à la définition du rôle du juge constitutionnel et de celui des juges suprêmes car c'est à l'occasion de l'examen de cette condition que sont appréciés les arguments d'inconstitutionnalité soulevés par le requérant ».¹

Il apparaît évident que la loi laisse aux juridictions suprêmes le soin de définir elles-mêmes les critères sur lesquels elles devront se fonder pour décider du caractère sérieux ou non d'une exception d'inconstitutionnalité.

A ce propos, le critère proposé par l'Avocat général Pierre Chevalier nous

« Selon lui, une question de constitutionnalité doit être considérée comme sérieuse « dès l'instant où dépassant une zone de trop grande incertitude, il devient probable qu'elle puisse entrer en conflit avec la norme constitutionnelle invoquée » ».

semble assez intéressant et digne d'intérêt. Selon lui, une question de constitutionnalité doit être considérée comme sérieuse « dès l'instant

où dépassant une zone de trop grande incertitude, il devient probable qu'elle puisse entrer en conflit avec la norme constitutionnelle invoquée ».²

Dans tous les cas, les juges suprêmes dans leur grande sagesse devront apprécier le bien-fondé des moyens de droit soumis à leur appréciation sans pour autant donner l'impression d'exercer le contrôle de constitutionnalité dévolu au conseil constitutionnel.

¹ - Marthe Fathin- Rouge Stefanini, l'appréciation par les Cour suprêmes du caractère sérieux de la question de constitutionnalité.

² -Pierre Chevalier « la pratique du filtrage des QPC dans le domaine du droit des personnes, de la famille et de la nationalité » Revues Constitutions 2013 p.588.

Ce procédé subtil peut être observé dans une affaire du 22 octobre 2018 dans laquelle le Conseil d'Etat a statué sur une demande de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité introduite par deux chirurgiens-dentistes qui avaient écopé d'une interdiction temporaire d'exercer.

Ils avaient fait valoir pour leur défense, que les dispositions de l'article L 4124 du code de la santé publique méconnaissent les principes constitutionnels de légalité et d'individualisation des peines, résultant des articles 7, 8 et 9 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 qui posent une obligation de motivation des jugements de condamnation, pour la culpabilité comme pour la peine.

En réponse, la juridiction administrative a admis qu'il appartient effectivement au juge disciplinaire de motiver sa décision en énonçant les motifs pour lesquels il retient l'existence d'une faute disciplinaire ainsi que la sanction qu'il inflige; que toutefois, il n'est pas pour autant tenu de justifier spécifiquement de l'éventuelle différence entre la sanction infligée en appel et celle prononcée en première instance.

Sur la base de ces considérations de fait et de droit, le Conseil d'Etat a finalement estimé que la question de constitutionnalité soulevée ne présente pas un caractère sérieux pouvant justifier le renvoi devant le Conseil constitutionnel.

Pour conclure,

Il nous plaît de relever que l'aménagement dans l'ordre juridique algérien, d'un mécanisme de contrôle de constitutionnalité par voie d'exception, constitue assurément une avancée significative dans le renforcement de l'Etat de droit et de la démocratie en ce qu'il ouvre en faveur des citoyens une voie d'accès à la justice constitutionnelle.

Nous avons foi au succès et à la pérennité de cette voie de droit vu que la fonction déterminante de filtrage des exceptions a été confiée à la sagesse des plus hautes juridictions du pays.

Je vous remercie de votre aimable attention.